

Nouvelles habitations à côté d'installations fixes nouvelles de l'industrie et des arts et métiers

(Exécution de l'art. 7 OPB au regard de l'art. 31 OPB)

Aide à l'exécution 6.10



1. Question

Une nouvelle installation fixe selon l'art. 7 OPB doit en principe respecter les valeurs de planification. En revanche, l'art. 31 OPB stipule que les valeurs limites d'immission doivent être respectées au droit de nouveaux locaux à usage sensible au bruit.

Des incertitudes peuvent survenir lorsqu'une affectation change à proximité d'une nouvelle installation fixe déjà présente et considérée comme nouvelle, par exemple parce que:

- une parcelle qui n'a été que partiellement construite l'est complètement, suite à quoi les nouveaux locaux sensibles au bruit sont beaucoup plus proche de la source de bruit qu'auparavant.
- un immeuble auparavant sans affectation sensible au bruit devient de par son utilisation sensible au bruit.
- une affectation « peu sensible au bruit » (exploitation, bureaux) est remplacée par une affectation sensibles au bruit (p. ex. bureau en habitation).
- le degré de sensibilité au bruit (DS) d'une parcelle avec des locaux sensibles au bruit est modifié (p. ex. de DS III à DS II).

Dans tous les cas, selon l'art. 31 OPB, il doit être prouvé pour les affectations sensibles au bruit modifiées ou nouvelles, que les valeurs limites d'immissions (VLI) peuvent être respectées. L'installation voisine doit toutefois respecter les valeurs de planification (VP) conformément à l'art. 7 OPB.

Si le dépassement de la valeur de planification était toléré dans le cas d'espèce, le principe « qui était le premier » s'appliquerait en cas de plaintes.

Cette aide à l'exécution vise à montrer aux autorités d'exécution comment traiter de tels cas.

2. Bases

2.1 Champ d'application

L'aide à l'exécution concerne principalement les utilisations résidentielles dans la zone d'influence des installations de l'industrie et des arts et métiers, mais s'applique également par analogie aux autres utilisations ou installations sensibles au bruit.

Les installations fixes déjà existantes au sens de l'article 8 OPB ne sont pas concernés par cette aide à l'exécution.

2.2 Base juridique

Selon la LPE, sont considérés comme nouvelles installations fixes toutes les installations ayant obtenu une autorisation de construire, une autorisation d'exploitation ou ayant fait l'objet d'une modification d'utilisation après le 1er janvier 1985.

Selon l'ATF 131 II 616 consid. 3.4.3 p. 622, une installation bruyante ne doit respecter la valeur de planification que pour les locaux sensibles au bruit qui étaient déjà présents au moment de son autorisation. Les pièces sensibles au bruit qui ont été créées ultérieurement n'ont pas droit au respect des valeurs de planification. Par conséquent, aucune mesure supplémentaire de protection contre le bruit ne peut être exigée afin de respecter les valeurs de planification.

Néanmoins, il est possible de reconsidérer une décision sur la limitation d'émissions et de vérifier si des mesures préventives suffisantes ont été prises (arrêt du TAF A-8636/2007 du 23 juin 2008). Si les intérêts de l'exploitant de l'installation l'emportent, aucune autre mesure ne peut être ordonnée. Il incombe à l'autorité d'exécution de procéder à cette pesée des intérêts au cas par cas.

3. Principe de base

Dans le cas d'une nouvelle installation existante, des mesures doivent-elles être prises pour garantir que l'utilisation nouvelle ou modifiée sensible au bruit sur la parcelle voisine continue à respecter les valeurs de planification ?

– Non, selon le Tribunal fédéral, les valeurs de planification ne doivent être respectées que pour les affectations qui existaient au moment de l'octroi du permis.

Le dépassement des valeurs de planification jusqu'à 5 dB par l'installation encore considérée comme nouvelle doit-il être toléré pour une utilisation nouvelle ou modifiée sensible au bruit ?

– Si aucune autre mesure n'est proportionnée au sens de la prévention, le dépassement doit être toléré. Si l'installation venait à être modifiée, le respect des valeurs de planification peut à nouveau être exigé.

4. Mise en œuvre

Construction d'une nouvelle installation fixe

Une nouvelle installation fixe (p. ex. industrie et commerce) doit respecter les valeurs de planification (VP) au droit des pièces sensibles au bruit ou sur la limite de construction lors de terrains non construits (art. 7 OPB).

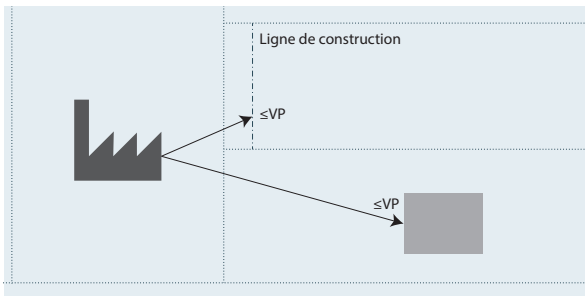


Figure 1 : Construction d'une nouvelle installation fixe à côté d'une affectation sensible au bruit ou d'un terrain à bâtir non construit

Nouveau bâtiment avec des locaux sensibles au bruit sur une parcelle non encore construite

Si un terrain à bâtir non construit est aménagé avec un bâtiment dont l'utilisation est sensible au bruit, la nouvelle installation déjà présente devrait quand même pouvoir respecter les valeurs de planification, car l'installation devait respecter les valeurs de planification déjà sur la ligne de construction.

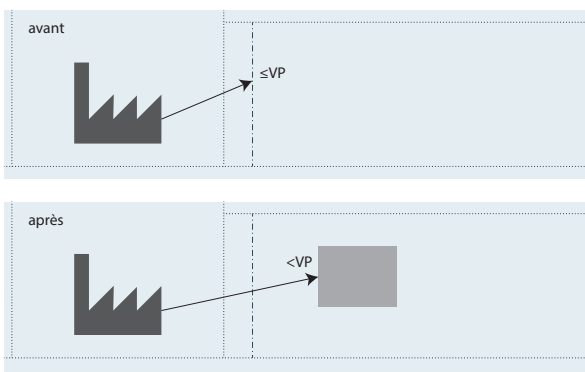


Figure 2 : Nouveau bâtiment avec des locaux sensibles au bruit sur un terrain non encore construit

Nouveaux locaux sensibles au bruit sur un terrain déjà construit

Si de nouveaux locaux sensibles au bruit sont créés à proximité d'une nouvelle installation fixe (art. 7 OPB) sur un terrain déjà construit, ces nouveaux locaux ne peuvent pas prétendre à ce que l'installation fixe respecte chez eux les valeurs de planification.

Les constructeurs des nouveaux locaux sensibles au bruit doivent veiller à ce que les limites d'immission sont respectées (art. 31 OPB).

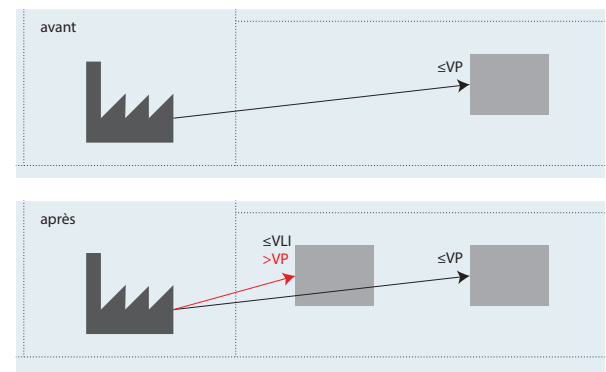


Figure 3 : Nouveaux bâtiments avec locaux sensibles au bruit sur des parcelles déjà construites

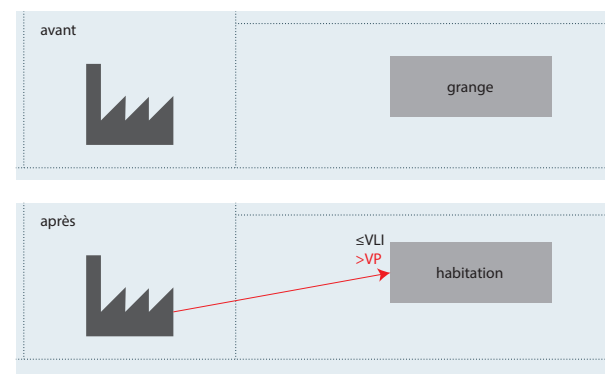


Figure 4 : Locaux non sensibles au bruit convertis en locaux sensibles au bruit

Modification du degré de sensibilité

Si les degrés de sensibilité (DS) à proximité d'une nouvelle installation fixe (art. 7 OPB) sont diminués par un changement de zone, les locaux sis sur la zone modifiée ne sont pas en droit d'attendre de l'installation fixe qu'elle respecte chez eux les valeurs de planification.

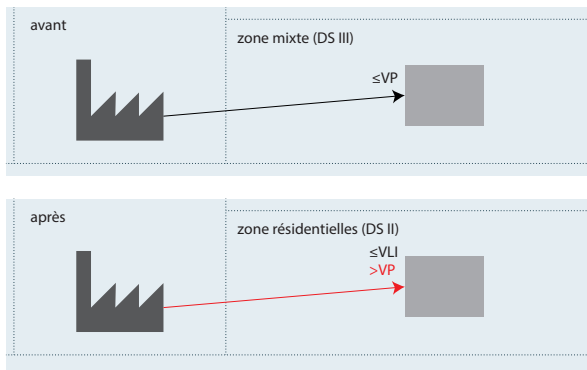


Figure 5 : Bâtiments comportant des locaux sensibles au bruit dont le DS a été abaissé

Modification d'une nouvelle installation fixe

Si une nouvelle installation est modifiée ultérieurement, elle est toujours considérée comme nouvelle installation fixe, laquelle doit respecter les valeurs de planification selon à l'art. 8 al. 4 OPB resp. l'art. 7 al. 1 OPB.

Si la situation concernant les utilisations sensibles au bruit à proximité de la nouvelle installation a changé depuis la construction de l'installation, cela peut signifier que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour respecter les valeurs de planification lorsque la nouvelle installation est modifiée.

En cas de modification non notable d'une nouvelle installation, c'est-à-dire si la modification n'entraîne pas de bruit supplémentaire, le respect des valeurs de planification pour l'ensemble de l'installation en ce qui concerne les nouvelles utilisations sensibles au bruit ne peut être exigé. C'est le cas, par exemple, si une nouvelle installation est installée et que le niveau d'évaluation est inférieur d'au moins 10 dB aux valeurs de planification.

Toutefois, les transformations ou extensions notables de nouvelles installations impliquent que les valeurs de planification doivent être respectées pour les nouvelles affectations sensibles au bruit. Sont considérées comme modifications notables de nouvelles installations fixes les modifications, extensions et changements d'exploitation occasionnés par le propriétaire de l'installation, si l'on peut s'attendre à ce que l'installation génère des augmentations perceptibles des immissions sonores, ou si la durée de vie de l'ensemble de l'installation est considérablement prolongée en raison de modifications importantes de la structure du bâtiment ou de coûts d'investissement considérables.